

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

AUTORISATION TACITE N° 246 BIS

DOSSIER N° 246 BIS

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de procéder à la restructuration et à l'extension de 1485 m2 de la surface de vente de l'ensemble commercial « Centre Marine » formant après projet un ensemble de 8734 m2 à DUNKERQUE, 24 rue des Fusiliers Marins, présentée par la SAS BEROBE, enregistrée le 26 février 2015 sous le n° 246 BIS,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la SAS BEROBE n'a pu être examiné dans les délais requis par les membres de la commission, en l'absence de quorum ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 26 avril 2015,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

ATTESTE :

L'autorisation sollicitée par la SAS BEROBE, dont la demande a été enregistrée le 26 février 2015 sous le n° 246 BIS, ayant pour objet la restructuration et l'extension de 1485 m2 de la surface de vente de l'ensemble commercial « Centre Marine » formant après projet un ensemble de 8734 m2 à DUNKERQUE, 24 rue des Fusiliers Marins **est tacitement accordée à compter du 26 avril 2015**, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 26 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD